



Nombre de conseillers	56
En exercice	56
Présents	45
Votants par procuration	14
Absents	22
Total des votes	51

L'an deux mille vingt cinq, le vingt trois juin à 19h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués par lettre individuelle en date du 17 juin 2025 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de M. Francis COUREL

**ELUS PRESENTS :**

Mme DE ANDRES, M. LECHAPTOIS, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, M. BISSON, M. BOUET, M. HANGARD, Mme DUONG, M. LAMY, M. CALMESNIL, M. MARIE, Mme CLUZEL, M. DARMOIS, M. CANTELOUP, Mme GAUTIER, M. TIMON, M. DUTILLOY, Mme ROSA, Mme LOUVEL, M. BEAUDOUIN, M. BURET, Mme MONLON, Mme QUESNEY, M. DUCLOS, M. AUBE, Mme MOUCHEL, M. MAUVIEUX, M. MORDANT, M. ROBILLOT, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. SENINCK, M. VETEL, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, Mme BOURNISIEU, Mme MONTIER, Mme QUEVAL, M AUBER, M. BESSARD, M. LEBOUCHER, Mme DUHAMEL, M. MEAUDE, M. DUCLOS

**ELUS REPRESENTES PAR UN POUVOIR :**

MME ROULAND A M.BISSON, MME DEFLUBE A M. BOUET, M. DUMESNIL A M.LEBOUCHER, M. BONVOISIN A MME GAUTIER, M. TIHY A MME DUHAMEL, M. BARRE A M. MEAUDE, MME DUVAL A MME ROSA, M. LEFRANCOIS A MME DUTILLOY, MME CABOT A M. AUBE, M. CHEVREAU A MME MOUCHEL, M. VALLE A M. SIMON, MME BOQUET A MME QUEVAL, M. DOUYERE A M. COUREL, M. BLAS A MME BOURNISIEU

**ELUS ABSENTS :**

M. GIRARD, MME ROULAND, MME GILBERT, M. LEROY, MME DEFLUBE, M. DUMESNIL, M. BONVOISIN, M. TIHY, M. BARRE, MME DUVAL, M. LEFRANCOIS, MME CABOT, M. CHEVREAU, M. VALLEE, MME BOQUET, M. DOUYERE, MME BINET, M. BLAS, M. BAPTIST, M. RABEL, MME FRESSARD, M. DELONGUEMARE, M. FOU COURT, MM VANBESIEU, M. GRARD, M. TRAVERSE, M. POULAIN, M. TOUSSAINT, MME CACAUX, M. LEBEE, M. DROUET, MME GLEMOT, M. QUATREHOMME, M. CHARPENTIER, MME FOUTREL, MME POTTIER

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme LOUVEL

<i>N° des délibérations</i>	<i>Titre des délibérations</i>	<i>Décisions du conseil communautaire</i>
DEL_0069_2025	Attribution d'un fonds de concours pour les communes de Brestot, Appeville-Annebault, Freneuse-sur-Risle, Quillebeuf-sur-Seine, Le Perrey, Campigny et Illeville-sur-Montfort	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0070_2025	Garantie d'emprunt - Mon Logement 27 - 9 logements - Le Perrey	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0071_2025	Activités assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) - Mise à jour	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0072_2025	Décision Modificative n°1 - Budget Assainissement - ANNULE ET REMPLACE	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0073_2025	Modification du tableau des effectifs au 01/07/2025 suite aux promotions internes	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0074_2025	Fixation des nouveaux tarifs de vacation pour les animateurs travaillant dans les CLSH durant les périodes de vacances scolaires	<i>Adoptée à l'unanimité</i>

DEL_0075_2025	Création d'un poste d'assistant.e commande publique	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0076_2025	Création d'un poste d'assistant administratif du SPANC	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0077_2025	Création du poste de coordinateur des ALSH et périscolaire	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0078_2025	Création d'un poste de technicien support informatique (technicien helpdesk)	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0079_2025	Création d'un poste de chargé.e de mission mobilité	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0080_2025	Création d'un poste de responsable des structures sportives, évènements et animations sportives	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0081_2025	Création d'un poste de directeur/trice du Centre Nautique les 3 Ilets	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0082_2025	Suppression des postes liés à la propreté urbaine	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0083_2025	Suppression du poste de chargé.e de la pré-instruction des dossiers d'urbanisme	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0084_2025	Création d'un poste de Gestionnaire de portefeuille RH	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0085_2025	Création du poste de responsable prévention sécurité	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0086_2025	Tarifs Accueil Périscolaire, compétence scolaire CCPAVR	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0087_2025	Forfait annuel temps de pause méridienne avec agrément SDJES	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0088_2025	Règlement intérieur accueil périscolaires et garderies de la compétences scolaire CCPAVR	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0089_2025	Facturation des frais de scolarité aux communes hors compétence scolaire	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0090_2025	Tarifs communautaires 2025 - centre nautique	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0091_2025	Règlement intérieur de la restauration scolaire au sein des écoles de la compétence scolaire CCPAVR	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0092_2025	Mise à enquête publique du zonage assainissement	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0093_2025	Convention de partenariat entre la ville de Pont-Audemer, la CCPAVR, le CAPA Voile et Nordfilm relative aux promenades en bateau électrique	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0094_2025	Création du Comité des partenaires de la Mobilité : composition et modalités de fonctionnement	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0095_2025	Fixation des tarifs pour la vente de prestations, de produits locaux et d'objets par l'office de tourisme	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0096_2025	convention de partenariat avec la CCIPN et la CMAN dans le cadre du dispositif "Ici je monte ma Boîte"	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
	Relevé de décisions	
	Relevé de délibérations du bureau	

**N°DEL\_0069\_2025 Attribution d'un fonds de concours pour les communes de Brestot, Appeville-Annebault, Freneuse-sur-Risle, Quillebeuf-sur-Seine, Le Perrey, Campigny et Illeville-sur-Montfort**

Afin de permettre l'attractivité et le développement équilibré du territoire, et favoriser les programmes d'investissement communaux qui s'inscrivent dans les axes stratégiques du territoire et en particulier ceux liés à la transition écologique, la CCPAVR a mis en place un fonds de concours.

Conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent, en effet, être versés par la Communauté de Communes après accords concordants, à la majorité simple, du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Pour rappel, le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement propre assuré par le bénéficiaire du fonds de concours. Par ailleurs, conformément à l'article 1110-10-III du CGCT, le Maître d'ouvrage d'une opération d'investissement assure une participation minimale au financement de 20% du montant total des financements apportés par les personnes publiques à ce projet.

Le versement de fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI. Les fonds de concours interviennent ainsi dans des domaines qui ne relèvent pas d'une des compétences spécifiques de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, telles que figurant dans ses statuts.

Les objectifs politiques poursuivis sont de favoriser la solidarité de la CCPAVR vers ses communes, contribuer à un aménagement équilibré du territoire communautaire, permettre la faisabilité financière de certains projets communaux, concourir à atteindre les objectifs prioritaires de transition écologique et répondre aux enjeux définis dans le projet de territoire.

La CCPAVR a reçu 8 dossiers de demande de fonds de concours. Le bureau exécutif a procédé à leur instruction le 19/05/2025. A la suite de ces instructions, le bureau exécutif a rendu ses avis sur chacun des dossiers résumés dans le tableau suivant :

		Avis du bureau exécutif du 19/05/2025				
Communes	Projets	Type d'avis	Majoration	Fonds de concours	Majoration	Montant total
Appeville-Annebault	Mise en place de la vidéoprotection	Conforme	Intérêt supra communal	6 919,17 €	691,92 €	7 611,09 €
Brestot	Rénovation énergétique de la salle Mauricette Lefebvre	Conforme	Intérêt pour la transition écologique	4 199,59 €	419,96 €	4 619,55 €
Freneuse-sur-Risle	Équipement lumière et sonorisation de la Freuneusienne	Conforme	Non	4 173,00 €	- €	4 173,00 €
Quillebeuf-sur-Seine	Réfection de la couverture de la mairie	Conforme	Non	3 138,55 €	- €	3 138,55 €
Le Perrey	Équipements numérique de l'école	Conforme	Non	2 330,00 €	- €	2 330,00 €
Le Perrey	Équipements pour la salle des associations	Conforme	Non	3 685,45 €	- €	3 685,45 €
Campigny	Mise en place d'un feu à récompense	Conforme	Non	2 780,00 €	- €	2 780,00 €
Illeville-sur-Montfort	Réalisation d'une aire de jeu pour enfants	Conforme	Intérêt supra communal	1 979,30 €	197,93 €	2 177,23 €

VU l'article L5214-16-V du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1110-10-III du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 107-2021 mettant en place un fonds de concours pour les communes ;

VU les délibérations des communes d'Appeville-Annebault, de Brestot, de Freneuse-sur-Risle, de Quillebeuf-sur-Seine, du Perrey, de Campigny et d'Illeville-sur-Montfort sollicitant un fonds de concours ;

VU le règlement d'attribution des fonds de concours en investissement de la CCPAVR ;

VU l'avis du bureau exécutif de la CCPAVR en date du 19/05/2025,

**CONSIDÉRANT** la volonté politique de faire émerger et soutenir les projets d'investissement des communes membres dans le cadre du Projet de Territoire mais ne relevant pas d'une compétence communautaire ;

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité,*

- **D'APPROUVER** l'avis du bureau exécutif de la CCPAVR en date du 19/05/2025,
- **D'ATTRIBUER** les fonds de concours tels que présentés dans le tableau ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Président à verser les fonds de concours présentés dans les conditions prévues par le règlement d'attribution,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ces dossiers,

**N°DEL\_0070\_2025 Garantie d'emprunt - Mon Logement 27 - 9 logements - Le Perrey**

Par courrier, Mon Logement 27 sollicite la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle pour une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des dépôts et consignation, afin de financer la construction de 9 logements sur la commune de Le Perrey.

Concernant la construction de ces logements, la société a contracté un emprunt total de 1 259 010 € répartis en deux lignes de prêt.

Par délibération en date du 18 décembre 2023, le Conseil communautaire avait donné un accord de principe pour une garantie à hauteur de 30 % du prêt, soit, conformément à cet accord de principe et selon les termes du contrat de prêt, la somme de 377 703 €.

VU les articles L. 5111-4 et L.5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la délibération du 18 décembre 2023 donnant accord de principe pour une garantie d'emprunt ;

VU le contrat de prêt entre la SILOGE et la Caisse des Dépôts et Consignations n°172423 ;

**CONSIDÉRANT** l'accord de principe du 18 décembre 2023,

**CONSIDÉRANT** le courrier de demande en date du 16 mai 2025,

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité,*

- **D'ACCORDER** la garantie d'emprunt pour le contrat de prêt n°172423 selon les articles suivants :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la C.C. Pont-Audemer Val de Risle accorde sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 259 010 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°172423 constitué de 2 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 377 703 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**N°DEL\_0071\_2025 Activités assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) - Mise à jour**

La Communauté de communes Pont Audemer Val de Risle dispose de plusieurs dossiers de la taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) créés auprès du Service des Impôts des Entreprises de Louviers (SIE). Actuellement, trois activités dsont assujetties à la TVA et font l'objet d'une déclaration de TVA

trimestrielle ou mensuelle, il s'agit de :

TVA1 - Cession - TVA Intracommunautaire n° FR 0M200065787

TVA2 - Bâtiment à vocation économique Fourmetot - TVA Intracommunautaire n° FR 0L200065787

TVA3 - Bâtiment Cartonnerie - TVA Intracommunautaire n° FR 76200065787

Par ailleurs, il convient d'assujettir à TVA l'activité d'exploitation du camping intercommunal Risle Seine conformément aux termes du contrat de délégation de service public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2007-566 du 16 avril 2007 relatif aux règles de droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assujettir à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) l'activité d'exploitation du camping Risle Seine.

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité,*

- **D'APPROUVER** l'assujettissement à la TVA de l'exploitation du camping intercommunal Risle Seine avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et une périodicité de déclaration trimestrielle.
- **D'AUTORISER** le Président à :
  - effectuer les démarches auprès du Service des Impôts des Entreprises de Louviers.
  - Signer tous les documents relatifs à cette affaire

**N°DEL\_0072\_2025 Décision Modificative n°1 - Budget Assainissement - ANNULE ET REMPLACE**

La présente décision modificative du budget annexe de l'Assainissement a pour but de procéder aux ajustements nécessaires sur les crédits votés au budget primitif 2025.

Conformément à la convention signée avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN), financeur dans le cadre des études sur les réseaux d'assainissement, les dépenses réalisées étant inférieures aux dépenses prévisionnelles sur lesquelles le financeur a calculé le montant de l'aide, il convient de rembourser 2 975 euros de la subvention perçue pour ces études.

Ce remboursement sera inscrit au chapitre 13 en dépenses d'investissement. Il convient par conséquent d'ouvrir les crédits au budget par un virement de section.

Par ailleurs, des crédits sont nécessaires dans le cadre de la finalisation des travaux de construction de la STEP Val de Risle au 2315 chapitre 23 pour 80 000 €. Les crédits sont disponibles sur les dépenses imprévues.

83,39 € sont ajoutés chapitre 040 nature 148 en opération d'ordre et 83,39 € sont ajoutés chapitre 10 nature 10222 en opération réelle afin de procéder à la régularisation d'une opération semi-budgétaire.

Ainsi, la section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 83,39€ comme suit :

Dépenses d'investissement :

Sens	Nature	Chapitres	Montants
Dépenses	13888	13 – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	2 975 €
Dépenses	2313	23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	80 000 €
Dépenses	020	020 – DÉPENSES IMPRÉVUES D'INVESTISSEMENT	- 82 975 €
Dépenses	148	040 – OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	83,39 €
		<b>TOTAL</b>	<b>83,39 €</b>

Recettes d'investissement :

Sens	Nature	Chapitres	Montants
Recettes	10222	10 – DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVES	83,39 €
		<b>TOTAL</b>	<b>83,39 €</b>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-11,  
VU la délibération n°41-2025 du 7 avril 2025 approuvant le budget primitif du budget de l'Assainissement de la CCPAVR,  
VU la délibération n°59-2025 du 19 mai 2025 approuvant la décision modificative 1 du budget de l'Assainissement de la CCPAVR,  
VU la nomenclature comptable M49,  
**CONSIDÉRANT** le titre de remboursement transmis par l'Agence de l'Eau Seine Normandie,  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévoir des crédits au chapitre 13 en dépenses d'investissement,  
**CONSIDÉRANT** la nécessité d'annuler et remplacer la délibération 59-2025,

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité,*

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 du budget de l'Assainissement de la C.C.P.A.V.R. exposée ci-dessus qui s'équilibre en section d'investissement à hauteur de 83,39 €,
- **DE REMPLACER** la délibération 59-2025 du 19 mai 2025 par la présente délibération.

<b>N°DEL_0073_2025 Modification du tableau des effectifs au 01/07/2025 suite aux promotions internes</b>
--

La collectivité a adressé plusieurs dossiers au titre de la promotion interne 2025 pour avis de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de l'Eure. Douze dossiers de la collectivité ont reçu un avis favorable. Les agents possédant un dossier validé sont inscrits sur les listes d'aptitudes établies en application des articles L. 523-1 et L.523-5 du Code Général de la Fonction Publique.

Afin de pouvoir nommer les agents sur le grade obtenu, il convient de disposer des postes vacants au tableau des effectifs. Dans le cadre de la promotion interne, il convient de nommer les agents par voie de détachement en qualité de stagiaire sur le nouveau grade pour une durée de 6 mois. Ne sont pas concernés les agents nommés sur le grade d'agent de maîtrise.

Par conséquent, des postes seront créés pour ces agents actuellement en activité, mais, les grades actuels des agents seront supprimés uniquement dans 6 mois quand les agents seront titulaires de leurs nouveaux grades, définitivement.

Suite aux modifications de cadre d'emploi cités, les agents ne verront pas leurs fiches de poste modifiées. En effet, les postes actuellement occupés par les agents sont en adéquation avec les responsabilités et missions confiées.

Le Président propose à l'assemblée la création des postes suivants au tableau des effectifs en date du 1er juillet 2025 :

- un poste d'attaché territorial à temps complet,
- un poste d'ingénieur territorial à temps complet,
- six postes d'agent de maîtrise à temps complet,
- un poste d'agent de maîtrise à temps non complet à 32h00,
- un poste d'agent de maîtrise à temps non complet à 29h30,
- deux postes d'agent de maîtrise à temps complet à 28h00.

Par conséquent, les postes suivants seront supprimés à compter du 1er juillet 2025, ceux ci ne nécessitant pas de période de détachement :

- six postes d'adjoint technique principal 1ère classe,
- un poste d'adjoint technique principal 1ère classe à 32h00,
- un poste d'adjoint technique principal 1ère classe à 29h30,
- un poste d'adjoint technique principal 2ième classe à 28h00,
- un poste d'adjoint technique principal 1ère classe à 28h00.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le tableau des emplois,

VU l'avis de la CAP en date du 3 avril 2025 émettant un avis sur les dossiers de catégorie A,

VU l'avis de la CAP en date du 23 avril 2025 émettant un avis sur les dossiers d'agent de maîtrise,

VU le courrier du CDG27 réceptionné le 9 mai 2025 confirmant l'inscription de nos agents sur les différentes listes d'aptitudes,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 avril 2025,

**CONSIDÉRANT** l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits sur les listes d'aptitude de la promotion interne pour l'année 2025,

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité,*

- **D'ADOPTER** la modification du tableau des emplois ainsi proposé, à compter du 1er juillet 2025,
- **D'AUTORISER** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au chapitre 12.

<b>N°DEL_0074_2025 Fixation des nouveaux tarifs de vacation pour les animateurs travaillant dans les CLSH durant les périodes de vacances scolaires</b>
---

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires dans des cas exceptionnels.

Selon la jurisprudence administrative, 3 conditions cumulatives caractérisent, la qualité de vacataire :

- les tâches effectuées par les vacataires ne peuvent pas correspondre à un besoin permanent de la collectivité,
- les tâches assurées par les vacataires correspondent donc à la réalisation d'actions spécifiques correspondant à un besoin ponctuel des collectivités,
- les vacataires sont rémunérés à l'acte : de ce fait leur rémunération n'est pas basée sur un indice et ils ne perçoivent aucun complément de rémunération (supplément familial de traitement, primes et indemnités ...).

Si l'une de ces conditions fait défaut, l'intéressé n'est pas considéré comme vacataire mais comme agent contractuel même si la collectivité le qualifie de vacataire dans les actes le concernant.

L'agent vacataire n'est pas recruté pour pourvoir un emploi de la collectivité, correspondant à un ensemble de tâches à accomplir, mais pour exécuter un acte isolé et identifiable.

A titre informatif, un vacataire n'a aucune protection sociale ni aucun droit à congés puisqu'il ne relève pas du décret n°88-145 du 15 février 1988 : absence de droit à congés annuels, absence de droit à congés pour raison de santé, de maternité, de paternité, d'adoption, d'accident de travail ... Cette absence de droit à congés est cohérente avec le caractère spécifique et ponctuel de l'acte déterminé accompli par le vacataire. De ce fait, les collectivités employant des vacataires n'ont pas à inclure ce type de personnel dans leur contrat d'assurance du personnel (ce ne sera pas non plus à vous de prendre en charge les frais de l'accident survenus au titre de cette vacation – si arrêt de travail, l'agent sera, au sein de votre syndicat, placé en congé de maladie ordinaire).

Il est rappelé au Conseil que les CLSH organisent des activités de loisirs et des séjours durant les vacances scolaires à destination des enfants du territoire. Afin d'assurer un encadrement de qualité, il est nécessaire de recruter des animateurs vacataires qui prendront en charge l'accueil et l'encadrement des enfants pendant ces périodes de vacances scolaires.

Des difficultés de recrutement ont été constatées ces dernières années. Afin d'identifier les causes de cette problématique, une étude comparative a été menée auprès des collectivités environnantes. Il en ressort que les taux de vacation proposés par notre collectivité sont inférieurs à ceux pratiqués par d'autres structures similaires, ce qui limite l'attractivité des postes proposés.

Dans l'optique de favoriser le recrutement d'animateurs qualifiés et de réduire la précarité inhérente dans l'animation, il est proposé une revalorisation de l'ensemble des taux de vacation. Cette mesure vise à garantir un meilleur équilibre entre l'attractivité des postes et reconnaissance du travail effectué par les animateurs.

Les vacataires dans le domaine de l'animation seront rémunérés en fonction de leurs diplômes dans ce domaine :

Diplômes	Taux actuels	Nouveaux Taux au 1er juillet 2025
	Vacation (€) brut	Vacation (€) brut
Non diplômé	46,94€	60€
Stagiaire BAFA	49,78€	70€
BAFA	54,05€	75€
Stagiaire BAFD	56,51€	80€
BAFD	59,50€	90€
Forfait nuit (uniquement camps avec nuitée)	Non existant	20€

Une vacation équivaut à 9h00 de travail.

Ces taux revalorisés prendront effet à compter du 7 juillet 2025

Si l'ensemble de ces conditions sont remplies, il est proposé à l'assemblée de recruter des vacataires pour l'encadrement et la surveillance des enfants dans les centres de loisirs durant les périodes de vacances scolaires selon les taux proposés ci dessous :

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité,*

- **D'AUTORISER** le Président à recruter des vacataires durant les périodes de vacance scolaire
- **DE FIXER les taux de vacation comme suit :**

Diplômes	Taux de la vacation (€) brut
Non diplômé	60€
Stagiaire BAFA	70€
BAFA	75€
Stagiaire BAFD	80€
BAFD	90€
Forfait nuit (uniquement camps avec nuitée)	20€

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget

#### N°DEL\_0075\_2025 Création d'un poste d'assistant.e commande publique

La commande publique est un levier stratégique pour la collectivité, permettant d'assurer une gestion efficace des marchés et des achats tout en garantissant la conformité réglementaire. Actuellement, la charge administrative liée aux procédures de marchés publics nécessite un renforcement des ressources pour fluidifier les processus et sécuriser les démarches.

C'est la raison pour laquelle Monsieur le Président sollicite auprès du Conseil Communautaire, la création d'un poste d'assistant.e de la commande publique.

Les différentes missions, compétences nécessaires et contraintes particulières sont détaillées dans la fiche de poste annexée ci-jointe.

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, anciennement art. 3-2 loi 84-53), pour les besoins de continuité du service, des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Une déclaration doit être saisie, et le recrutement d'un contractuel ne peut être effectué que sous réserve d'une recherche infructueuse de candidats statutaires. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir au terme de la première année.

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

**CONSIDÉRANT** la complexité des règles de la commande publique et la nécessité pour les deux acheteurs en poste de bénéficier d'un soutien administratif dans l'exercice de leurs missions.

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité,*

- **D'AUTORISER** la création d'un poste d'assistant.e de la commande publique à temps plein selon la fiche de poste ci-jointe,
- **D'AUTORISER** la modification du tableau des effectifs de la ville au titre des emplois permanents sur les grades de recrutement (cadre d'emploi des adjoints administratifs – catégorie C),
- **DE FIXER** la rémunération selon ledit grade,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget,
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

#### N°DEL\_0076\_2025 Création d'un poste d'assistant administratif du SPANC

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) joue un rôle essentiel dans la gestion et le contrôle des installations d'assainissement individuel. Avec l'augmentation du nombre de contrôles réglementaires et des sollicitations des usagers, une optimisation de la gestion administrative devient indispensable.

En effet le manque de ressources administratives dédiées, entraîne une surcharge pour les techniciens, des difficultés dans le suivi des dossiers des usagers et des contrôles réalisés ainsi qu'une complexité accrue des démarches réglementaires et de la facturation.

La création du poste d'assistant.e administratif/ve du SPANC permettra une gestion optimisée des plannings de contrôle et du suivi des dossiers ainsi qu'une fluidification des échanges entre le SPANC, la collectivité et les usagers.

Les différentes missions, compétences nécessaires et contraintes particulières sont détaillées dans la fiche de poste annexée ci-jointe.

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, anciennement art. 3-2 loi 84-53), pour les besoins de continuité du service, des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Une déclaration doit être saisie, et le recrutement d'un contractuel ne peut être effectué que sous réserve d'une recherche infructueuse de candidats statutaires. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque la procédure de

recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir au terme de la première année.

**VU** le Code général de la fonction publique,

**VU** le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'apporter un soutien administratif aux équipes du SPANC et plus particulièrement aux techniciens,

**CONSIDÉRANT** que la création de gestionnaire d'assistant.e administratif/ve permettra de créer une interface efficace entre les usagers et les techniciens permettant une meilleure prise en charge de leurs besoins.

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité,*

- **D'AUTORISER** la création d'un poste d'assistant.e administratif/ve du SPANC
- **D'AUTORISER** la modification du tableau des effectifs de la CCPAVR au titre des emplois permanents sur le grade de recrutement (cadre d'emploi des adjoints administratifs – catégorie C)
- **DE FIXER** la rémunération selon ledit grade,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget,
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

#### N°DEL\_0077\_2025 Création du poste de coordinateur des ALSH et périscolaire

La communauté de communes Pont-Audemer-Val-de-Risle connaît une évolution croissante des besoins en matière d'accueil des enfants sur les temps périscolaires (matin, midi, soir) et extrascolaires (mercredis et vacances). La diversité des sites, des intervenants, et des modalités d'accueil rend nécessaire une meilleure coordination pour garantir la qualité du service rendu aux familles, la cohérence des actions éducatives et l'efficacité de la gestion des ressources.

Dans ce contexte, la création d'un poste de coordinateur des ALSH et du périscolaire s'inscrit dans une logique d'amélioration continue de l'accueil de l'enfant et d'optimisation du service public local.

Les différentes missions, compétences nécessaires et contraintes particulières sont détaillées dans la fiche de poste annexée ci-jointe.

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, anciennement art. 3-2 loi 84-53), pour les besoins de continuité du service, des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Une déclaration doit être saisie, et le recrutement d'un contractuel ne peut être effectué que sous réserve d'une recherche infructueuse de candidats statutaires. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir au terme de la première année.

**VU** le Code général de la fonction publique,

**VU** le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

**CONSIDÉRANT** que la collectivité doit s'assurer de répondre aux exigences légales en matière d'encadrement d'accueil de loisirs et périscolaire,

**CONSIDÉRANT** le besoin d'assurer un management et un accompagnement de proximité afin de

faire évoluer et progresser les pratiques des agents en charge de l'accueil des enfants sur ces deux missions.

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité,*

- **D'AUTORISER** la création d'un poste de coordinateur des ALSH et périscolaire,
- **D'AUTORISER** la modification du tableau des effectifs de la CCPAVR au titre des emplois permanents sur le grade de recrutement (cadre d'emploi des animateurs ou rédacteurs territoriaux – catégorie B),
- **DE FIXER** la rémunération selon ledit grade,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget,
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

<b>N°DEL_0078_2025 Création d'un poste de technicien support informatique (technicien helpdesk)</b>
---

Le technicien helpdesk (ou technicien support informatique) intervient dans les établissements scolaires de la communauté de communes dans le but de garantir le bon fonctionnement du matériel et des services informatiques dans ces établissements. Il s'agit d'une création de poste suite à l'engagement pris par les élus dans le cadre du PACTE scolaire d'assurer une meilleure réactivité en cas de problèmes techniques et un meilleur accès aux outils numérique pour les établissements scolaires.

Les différentes missions, compétences nécessaires et contraintes particulières sont détaillées dans la fiche de poste annexée ci-jointe.

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, anciennement art. 3-2 loi 84-53), pour les besoins de continuité du service, des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Une déclaration doit être saisie, et le recrutement d'un contractuel ne peut être effectué que sous réserve d'une recherche infructueuse de candidats statutaires. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir au terme de la première année.

**VU** le Code général de la fonction publique,

**VU** le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

**CONSIDÉRANT** que la collectivité doit s'assurer de remplir ses engagements en matière de support technique informatique auprès des établissements scolaires dont elle a la gestion,

**CONSIDÉRANT** que la création d'un poste de technicien support informatique (ou technicien helpdesk) permet de répondre à cette obligation,

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité,*

- **D'AUTORISER** la création d'un poste de technicien support informatique (technicien helpdesk),
- **D'AUTORISER** la modification du tableau des effectifs de la CCPAVR au titre des emplois permanents sur le grade de recrutement (cadre d'emploi des techniciens – catégorie B),
- **DE FIXER** la rémunération selon ledit grade,

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget,
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

#### N°DEL\_0079\_2025 Création d'un poste de chargé.e de mission mobilité

La mobilité est un enjeu majeur pour la collectivité, influençant l'aménagement du territoire, la transition écologique et l'accessibilité des services publics. Jusqu'à présent, cette mission était assurée par un contrat de projet, mais son remplacement par un agent titulaire impose une régularisation de la délibération initiale afin de garantir la continuité des actions engagées et de pérenniser la stratégie de mobilité.

A noter qu'un contrat temporaire ne permet pas d'assurer une gestion stable et durable des projets de mobilité et que la mise en œuvre des politiques de mobilité nécessite un suivi rigoureux et une connaissance approfondie des réglementations et des financements. L'attribution du poste à un agent titulaire devrait ainsi permettre une structuration et pérennisation de la politique de mobilité ainsi qu'une continuité des projets engagés tout en garantissant leur mise en œuvre de manière efficace.

Les différentes missions, compétences nécessaires et contraintes particulières sont détaillées dans la fiche de poste annexée ci-jointe.

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

**CONSIDÉRANT** que les fonctions de chargé.e de mission mobilité représentant un besoin permanent et que, par ailleurs, le poste peut-être occupée par un.e titulaire permettant sa bonne exécution.

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité,*

- **D'AUTORISER** la création d'un poste de chargé.e de mission mobilité à temps plein selon la fiche de poste ci-jointe,
- **D'AUTORISER** la modification du tableau des effectifs de la ville au titre des emplois permanents sur les grades de recrutement (cadre d'emploi des rédacteurs ou techniciens – catégorie B),
- **DE FIXER** la rémunération selon ledit grade,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget,
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

#### N°DEL\_0080\_2025 Création d'un poste de responsable des structures sportives, évènements et animations sportives

Jusqu'à présent, la gestion des structures sportives et l'organisation des événements étaient assurées par le directeur de la piscine, en complément de ses missions liées aux équipements nautiques. Toutefois, la diversité des enjeux et la charge de travail croissante nécessitent une dissociation des fonctions afin d'optimiser la gestion de chaque domaine et de renforcer l'offre sportive sur le territoire.

Les différentes missions, compétences nécessaires et contraintes particulières sont détaillées dans la fiche de poste annexée ci-jointe.

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque

collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, anciennement art. 3-2 loi 84-53), pour les besoins de continuité du service, des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Une déclaration doit être saisie, et le recrutement d'un contractuel ne peut être effectué que sous réserve d'une recherche infructueuse de candidats statutaires. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir au terme de la première année.

**VU** le Code général de la fonction publique,

**VU** le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

**CONSIDÉRANT** que les fonctions de directeur du Centre Nautique 3 Ilets et les fonctions de Responsable des structures sportives, événements et animations sportives ne peuvent plus être occupées par une seule et même personne,

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité,*

- **D'AUTORISER** la création d'un poste de responsable des structures sportives, événements et animations sportives à temps plein selon la fiche de poste ci-jointe,
- **D'AUTORISER** la modification du tableau des effectifs de la ville au titre des emplois permanents sur les grades de recrutement (cadre d'emploi des Conseiller Territorial des Activités Physiques et Sportives – catégorie A ou à défaut, Éducateur des Activités physiques et sportives – catégorie B),
- **DE FIXER** la rémunération selon ledit grade,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget,
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

#### **N°DEL\_0081\_2025 Création d'un poste de directeur/trice du Centre Nautique les 3 Ilets**

Le centre nautique joue un rôle essentiel dans la promotion des activités aquatiques et sportives, contribuant à l'attractivité du territoire et à l'éducation sportive des habitants. Jusqu'à présent, un directeur assurait la gestion du centre, mais l'absence de trace administrative du poste nécessite une régularisation afin de garantir une gouvernance claire et pérenne.

Jusqu'à présent, les missions de direction du centre nautique et de gestion des structures sportives, événements et animations sportives étaient exercées par un seul et même agent et il apparaît désormais nécessaire de dissocier ces fonctions afin d'optimiser la gestion de chaque domaine.

Les différentes missions, compétences nécessaires et contraintes particulières sont détaillées dans la fiche de poste annexée ci-jointe.

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, anciennement art. 3-2 loi 84-53), pour les besoins de continuité du service, des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Une déclaration doit être saisie, et le recrutement d'un contractuel ne peut être effectué que sous réserve d'une recherche infructueuse de candidats statutaires. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque la procédure de

recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir au terme de la première année.

VU le Code général de la fonction publique

VU le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

VU le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

**CONSIDÉRANT** que les fonctions de directeur du Centre Nautique 3 Ilets et les fonctions de Responsable des structures sportives, événements et animations sportives ne peuvent plus être occupées par une seule et même personne,

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité,*

- **D'AUTORISER** la création d'un poste de directeur/trice du Centre Nautique les 3 Ilets à temps plein selon la fiche de poste ci-jointe,
- **D'AUTORISER** la modification du tableau des effectifs de la ville au titre des emplois permanents sur les grades de recrutement (cadre d'emploi des Conseiller Territorial des Activités Physiques et Sportives – catégorie A ou à défaut, Éducateur des Activités physiques et sportives – catégorie B),
- **DE FIXER** la rémunération selon ledit grade,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget,
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

#### N°DEL\_0082\_2025 Suppression des postes liés à la propreté urbaine

La propreté urbaine est un enjeu majeur pour toute collectivité, influençant directement la qualité de vie des habitants et l'attractivité du territoire. Un service propreté efficace permet de garantir un cadre de vie agréable, de préserver l'environnement et de répondre aux attentes des citoyens en matière de salubrité publique.

Actuellement, la compétence propreté est assurée par les services de la Communauté de Communes, or, il s'avère que l'intégralité des interventions des agents de propreté urbaine, se font sur le territoire de la commune de Pont-Audemer.

Aussi est-il proposé de supprimer totalement cette mission des compétences de la CCPAVR et de transférer les agents affectés à ce service à la Ville de Pont-Audemer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025. Il est précisé qu'aucun transfert financier n'est prévu entre la CCPAVR et la Ville de Pont-Audemer dans le cadre de cette réorganisation.

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

**CONSIDÉRANT** que les missions du service propreté sont exclusivement réalisées sur le territoire de la commune de Pont-Audemer, et qu'à cette effet, il est plus opportun que le service soit porté de manière communale et non intercommunale comme c'est le cas actuellement.

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité,*

- **D'AUTORISER** la suppression de 17 postes d'adjoints techniques à temps plein à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025,
- **D'AUTORISER** la modification du tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025,
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

**N°DEL\_0083\_2025 Suppression du poste de chargé.e de la pré-instruction des dossiers d'urbanisme**

La pré-instruction des dossiers d'urbanisme était jusqu'à présent assurée par la communauté de communes. Toutefois, les missions s'exerçant principalement sur le périmètre communal, il devient pertinent de rapprocher cette compétence de la ville.

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire de supprimer ce poste de son tableau des effectifs au titre des emplois permanents puisque conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

**CONSIDÉRANT** que l'essentiel des missions exercées par l'agent relève du champ communal et non plus du champ intercommunal.

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité,*

- **D'AUTORISER** la suppression du poste de chargé.e de pré-instruction des dossiers d'urbanisme,
- **D'AUTORISER** en conséquence la modification du tableau des effectifs,
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

**N°DEL\_0084\_2025 Création d'un poste de Gestionnaire de portefeuille RH**

Le gestionnaire de portefeuille RH gère l'ensemble des dossiers administratifs des agents d'un portefeuille et veille à l'application des règles statutaires. Il accompagne également les responsables hiérarchiques dans la gestion des ressources humaines au quotidien.

Le poste tel que présenté au Conseil Communautaire est actuellement déjà pourvu par un agent contractuel rentré par la voie de l'apprentissage. Le service des Ressources Humaines ayant été recalibré, ce poste apparaît désormais essentiel et doit faire l'objet d'une inscription pérenne au tableau des effectifs de la CCPAVR.

Les différentes missions, compétences nécessaires et contraintes particulières sont détaillées dans la fiche de poste annexée ci-jointe.

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, anciennement art. 3-2 loi 84-53), pour les besoins de continuité du service, des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Une déclaration doit être saisie, et le recrutement d'un contractuel ne peut être effectué que sous réserve d'une recherche infructueuse de candidats statutaires. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir au terme de la première année.

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir

les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,  
**CONSIDÉRANT** que la nécessité d'assurer le suivi des dossiers administratifs des agents (carrière, absences, rémunération, retraite, etc).

**CONSIDÉRANT** que la création de gestionnaire de portefeuille RH répond à un besoin identifié par la collectivité de renforcer et structurer le service Ressources Humaines.

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité,*

- **D'AUTORISER** la création d'un poste de gestionnaire de portefeuille RH
- **D'AUTORISER** la modification du tableau des effectifs de la CCPAVR au titre des emplois permanents sur le grade de recrutement (cadre d'emploi des adjoints administratifs – catégorie C ou des rédacteurs – catégorie B)
- **DE FIXER** la rémunération selon ledit grade,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget,
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

#### N°DEL\_0085\_2025 Création du poste de responsable prévention sécurité

La présente délibération n'a pas pour objet la création d'un poste mais la régularisation administrative d'une situation individuelle. En effet, un agent titulaire occupe effectivement le poste depuis le 10 avril 2024, il s'agit donc uniquement d'une inscription officielle du poste au tableau des effectifs au titre des emplois permanents.

L'ensemble des missions relevant de la sphère de la sûreté des biens de la collectivité et des agents est actuellement réparti dans les différents pôles de notre organisation. Certaines obligations n'étant pas couvertes ou réalisées de façon dégradée (notamment les documents uniques, le plan intercommunal de sauvegarde, etc.), et la collectivité engageant sa responsabilité en matière de protection des biens et des personnes, il convient de centraliser l'ensemble des activités liées aux questions de prévention et de sécurité afin qu'elles soient exercées par un agent en charge de ces questions.

Les différentes missions, compétences nécessaires et contraintes particulières sont détaillées dans la fiche de poste annexée ci-jointe.

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, anciennement art. 3-2 loi 84-53), pour les besoins de continuité du service, des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Une déclaration doit être saisie, et le recrutement d'un contractuel ne peut être effectué que sous réserve d'une recherche infructueuse de candidats statutaires. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir au terme de la première année.

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles L.141-1 à L.141-4 relatif aux objectifs de sécurité des ERP, les articles L.183-1 à L.183-13 concernant les contrôles et sanctions, les articles L.184-1 à L.184-9 relatif au suivi des travaux pour faire cesser l'insécurité, les articles R.143-2 à R.143-17 relatif aux obligations de sécurité, l'article R.143-44 relatif au registre de sécurité et les articles R.164-1 à R.164-6 relatifs aux obligations d'accessibilité.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L.131-1,

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 sur les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

**CONSIDÉRANT** que la collectivité doit s'assurer de remplir ses obligations en matière de sécurité des bâtiments et des usagers dans leur utilisation des ERP intercommunaux.

**CONSIDÉRANT** que la création d'un poste de responsable prévention sécurité permet de répondre à ces obligations,

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité,*

- **D'AUTORISER** la création d'un poste de responsable de la sécurité et de la prévention,
- **D'AUTORISER** la modification du tableau des effectifs de la CCPAVR au titre des emplois permanents sur le grade de recrutement,
- **DE FIXER** la rémunération selon ledit grade,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget,
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

#### **N°DEL\_0086\_2025 Tarifs Accueil Périscolaire, compétence scolaire CCAPVR**

Un travail d'harmonisation de tarifs a été engagé pour les structures périscolaires et garderies.

Ce souhait harmonisation tient compte de l'évolution du champ de la compétence scolaire CCPAVR avec les communes l'intégrant, composés de 11 accueils périscolaires avec un agrément et de 3 garderies.

L'étude d'harmonisation des tarifs tient également compte d'exigences de la CAF, par conventionnement, pour les accueils périscolaires financés par la CAF (inclus à la CTG).

De fait, une tarification au quotient familial (QF) est retenue dans l'étude permettant l'application d'une tarification dégressive en fonction des revenus des familles.

Dans une dynamique de cohérence avec les activités de restauration scolaires, la commission propose l'application de l'harmonisation des tarifs au 1er septembre 2025.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** la délibération N°DEL\_0102\_2024 Restitution de compétence « service des écoles » au 1er septembre 2024,

**CONSIDÉRANT** la délibération N°\_0080\_2024 Centres de Loisirs Routot, Quillebeuf sur Seine et Pont-Audemer, activités extrascolaires et périscolaires, tarifs,

**CONSIDÉRANT** la lettre circulaire CAF LC 2008-216 relative aux conditions d'attribution de la prestation de service accordée aux accueils de loisirs, de jeunes, de scoutisme, sans hébergement et qui stipule dans ses critères d'éligibilité à la prestation de service « une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources » sans distinction du lieu de résidence de la famille,

**CONSIDÉRANT** les propositions de grilles tarifaires suivantes :

Pour les accueils périscolaires et garderies des communes bénéficiant de ce service : Bouquelon, Corneville, Illeville sur Montfort, Les Préaux, Manneville sur Risle, Montfort sur Risle, Pont-Audemer, Quillebeuf sur Seine, Selles, Toutainville.

Les familles résidant sur le territoire :

PERISCOLAIRE	Montant au ¼
Tranches de Quotient Familial	d'heure
Tranche A < 400	0,09€
Tranche B de 401 à 600	0,14€
Tranche C de 601 à 800	0,18€
Tranche D de 801 à 1200	0,22€
Tranche E de 1201 à 1400	0,26€
Tranche F de 1401 à 1500	0,31€
Tranche G de > 1500	0,34€

\* Familles d'accueil : Application de la tranche A

\*\* Gens du voyage : application de la tranche de quotient de la famille sur présentation d'un

justification de domiciliation ou de résidence de moins de 3 mois

\*\*\* les habitants de la communauté de Communes Roumois Seine bénéficient des tarifs ce dessus

Les familles habitant hors de la CCPAVR :

PERISCOLAIRE Tranches de Quotient Familial	Hors CCPAVR Montant au ¼ d'heure
Tranche A < 400	0,34€
Tranche B de 401 à 600	0,34€
Tranche C de 601 à 800	0,34€
Tranche D de 801 à 1200	0,34€
Tranche E de 1201 à 1400	0,41€
Tranche F de 1401 à 1500	0,41€
Tranche G de > 1500	0,41€

Tarif des goûters pour les accueils périscolaires de Bouquelon et Quillebeuf sur Seine :

Tarif pour un goûter

0,64€

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité,*

- **D'APPLIQUER** les grilles tarifaires pour les accueils périscolaires et garderies intégrés à la compétence scolaire CCPAVR a compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025

#### N°DEL\_0087\_2025 Forfait annuel temps de pause méridienne avec agrément SDJES

Le contrôle de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure effectué les 7 et 8 février 2024 sur l'année 2022 a mis en avant des défauts de conformité pour les activités ALSH, jeunesse et tarification du temps d'encadrement des pauses méridiennes.

La CAF de l'Eure précise que les temps soumis à l'agrément sur les temps de pause méridienne, les jours d'école, sont soumis à une tarification spécifique et distincte de la tarification de la restauration scolaire.

Sur le territoire CCPAVR, deux communes, représentant sept lieux, bénéficient d'un agrément d'accueil collectif de mineurs. Pour ces lieux, un conventionnement avec la CAF existe. La Caf de l'Eure finance ces temps.

La commission mixte (scolaire et Enfance/Jeunesse) du 30 avril 2025 propose une mise en place d'un forfait annuel de 1€ pour chaque enfant fréquentant ces lieux à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** la délibération N°DEL\_0102\_2024 Restitution de compétence « service des écoles » au 1<sup>er</sup> septembre 2024,

**CONSIDÉRANT** le rapport du contrôle du 7 et 8 février 2024 de la CAF pour l'année 2022,

**CONSIDÉRANT** la proposition tarifaire :

Temps d'encadrement du midi	Tarif Annuel
Ecoles de Pont-Audemer	1€
Ecole de Selles	1€

*Le Conseil Communautaire décide,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,*

- **D'APPLIQUER** le forfait annuel de 1€ pour les temps d'encadrement du midi aux écoles de Selles et Pont-Audemer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

#### **N°DEL\_0088\_2025 Règlement intérieur accueil périscolaires et garderies de la compétences scolaire CCPAVR**

Un travail d'harmonisation des règlements intérieurs a été engagé par un groupe de travail dédié pour les structures périscolaires et garderies.

Ce souhait harmonisation tient compte de l'évolution du champ de la compétence scolaire CCPAVR avec les communes l'intégrant, composés de 11 accueils périscolaires avec un agrément et de 3 garderies.

Dans une dynamique visant une cohérence avec les activités de restauration scolaires, la commission propose l'application de ces règlements intérieurs au 1er septembre 2025.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2024-10 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer/Val de Risle ;

**VU** la délibération n°11-2019 du 25 mars 2019 portant sur la définition de l'intérêt communautaire ;

**VU** la délibération n° 60-2023 du 26 juin 2023 approuvant l'engagement d'une démarche de modification de la définition de l'intérêt communautaire ;

**VU** la délibération n°129-2023 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle – compétence service des écoles ;

**VU** la délibération n°03-2024 portant modification de l'intérêt communautaire,

**CONSIDÉRANT** la délibération N°DEL\_0102\_2024 Restitution de compétence « service des écoles » au 1er septembre 2024,

**CONSIDÉRANT** l'obligation légale de règlement intérieur pour les accueils périscolaires avec agrément,

**CONSIDÉRANT** le travail effectué par les élus lors des réunions de leur groupe de travail,

*Le Conseil Communautaire décide,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,*

- **D'APPLIQUER** les règlements intérieurs en remplacement et annulation des précédents des accueils périscolaires et garderies intégrés à la compétence scolaire CCPAVR au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

#### **N°DEL\_0089\_2025 Facturation des frais de scolarité aux communes hors compétence scolaire**

Il existait avant le transfert de la compétence scolaire à la CCPAVR des conventions entre certaines communes et des communes extérieures au territoire pour la facturation de frais de scolarité.

Parallèlement à la délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2021, il est proposé de modifier la délibération 71-2022 pour l'application de frais de scolarité aux enfants hors compétence scolaire ou extérieurs à la CCPAVR (hors RPI) scolarisés dans les écoles gérées par la communauté de communes.

Afin d'harmoniser le tarif applicable aux enfants scolarisés dans les écoles gérées par la communauté de communes, il est proposé d'appliquer un seul et même tarif, quelque-soit l'école d'accueil. Ce tarif de référence est celui du coût moyen d'un élève, calculé chaque année à partir de la moyenne des écoles de la CCPAVR.

**VU** les statuts de la CCPAVR,

**VU** la délibération du 13 décembre 2021 concernant les frais de scolarité applicables aux RPI avec une commune extérieure à la CCPAVR,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'uniformiser les conventions pour les frais de scolarité à signer avec les communes hors compétence scolaire ;

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité,*

- **D'ABROGER** la délibération n°71\_2022
- **D'APPROUVER** les termes de la convention et les conditions de facturation définies comme suit : application aux communes hors compétence scolaire de frais de scolarité sur la base du coût moyen annuel par élève constaté l'année N-1.
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer les conventions pour l'application de frais de scolarité aux enfants accueillis dans les écoles de la CCPAVR,
- **DE CHARGER** le comptable public de l'exécution des mandats et titres émis liés en vue de l'exécution de la présente décision,
- **D'AUTORISER** le Président ou son Représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**N°DEL\_0090\_2025 Tarifs communautaires 2025 - centre nautique**

En complément de la délibération n° 0117-2024 portant sur les tarifs communautaires du centre nautique pour l'année 2025, il est nécessaire d'ajouter un tarif activité « aqua'form adulte » afin que l'activité soit proposée aux usagers à compter du 07 juillet 2025.

<b>PROPOSITION 07/07/2025</b>	Tarifs CCPAVR		Tarifs hors CCPAVR	
<b>PUBLIC</b>	2024	2025 arrondi	2024	2025 arrondi
Entrée simple	4,70 €	4,80 €	6,10 €	6,20 €
Entrée simple - de 16 A*	2,50 €	2,55 €	2,95 €	3,00 €
Abonnement 10 entrées	35,65 €	36,35 €	47,50 €	48,45 €
Abonnement 10 entrées groupes - de 16 A*	25,00 €	25,50 €	29,50 €	30,00 €
Abonnement 10 heures	23,85 €	24,35 €	35,65 €	36,35 €
Forfait leçons * 10 (7h30)	56,10 €	57,20 €	69,55 €	70,95 €
Forfait stage vacances * 6h	44,85 €	45,75 €	55,65 €	56,75 €
Aqua bike (cours 40') droit d'accès en sus	11,15 €	11,35 €	13,85 €	14,15 €
activité aqua form adulte unitaire hors Aqua bike (cours 45') droit d'accès en sus		8,00 €		10,00 €
Aqua bike (location 30')	11,15 €	11,35 €	13,85 €	14,15 €
Natation pré/post natale (45')	11,15 €	11,35 €	13,85 €	14,15 €
Badge sans contact***	2,10 €	2,15 €	2,10 €	2,15 €

	Tarifs CCPAVR		Tarifs hors CCPAVR	
<b>SCOLAIRES</b>	2024	2025 arrondi	2024	2025 arrondi
Maternelles et élémentaires**	- €	- €	168,56 €	171,94 €
Collèges secondaires**	24,78 €	25,28 €	168,56 €	171,94 €
IME-MAS-CAT**	24,78 €	25,28 €		

	Tarifs CCPAVR		Tarifs hors CCPAVR	
<b>ASSOCIATIONS</b>	2024	2025 arrondi	2024	2025 arrondi
Abonnement 10 entrées	33,60 €	34,25 €	44,80 €	45,70 €
Abonnement 10 heures	22,50 €	22,95 €	33,60 €	34,25 €
Location horaire ligne d'eau	22,85 €	23,30 €	33,20 €	33,85 €

NB : La gratuité d'accès pourra être accordée exclusivement par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle.

\* Applicable le mercredi & le samedi de 14 heures à 18 heures hors vacances scolaires ainsi que durant les congés scolaires de la zone de rattachement.

\*\* En cas d'utilisation partagée avec un autre public, le montant est divisé de moitié.

\*\*\* En cas de perte du badge : le renouvellement sera facturé 2.10€.

VU la délibération n°148-223 du 18/12/2023 fixant les tarifs 2024,  
VU la délibération n° 0117-2024 du 16/12/2024 fixant les tarifs 2025,  
VU l'article R311-11 du code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté ministériel du 1er octobre 2011 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif,  
**CONSIDÉRANT** la nécessité d'ajouter un tarif supplémentaire aux tarifs applicables depuis le 1er janvier 2025,

*Le Conseil Communautaire décide,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,*

- **DE FIXER** le tarif activité « aqua'forme adulte » à compter du 07 juillet 2025, en complément de la délibération n° 0117-2024.

**N°DEL\_0091\_2025 Règlement intérieur de la restauration scolaire au sein des écoles de la compétence scolaire CCPAVR**

Un travail d'harmonisation des règlements intérieurs a été engagé par un groupe de travail dédié pour la restauration scolaire au sein des écoles de notre territoire

Ce souhait harmonisation tient compte de l'évolution du champ de la compétence scolaire CCPAVR avec les communes l'intégrant, composés de 17 restaurants scolaires situés à : Manneville sur Risle, Montfort sur Risle, Illeville sur Montfort, Corneville sur Risle, Quillebeuf sur Seine, Toutainville, Saint-Samson de la Roque, Bouquelon, Les Préaux, Saint-Symphorien, Selles, Saint-Siméon, et dans les écoles de Pont-Audemer (écoles Paul Herpin, La Fontaine, Louis Pergaud, Hélène Boucher/Saint-Exupéry, les Jonquilles/Jules Verne).

Dans une dynamique visant une cohérence avec les activités de restauration scolaire, la commission propose l'application de ces règlements intérieurs au 1er septembre 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2024-10 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer/Val de Risle ;

VU la délibération n°11-2019 du 25 mars 2019 portant sur la définition de l'intérêt communautaire ;

VU la délibération n° 60-2023 du 26 juin 2023 approuvant l'engagement d'une démarche de modification de la définition de l'intérêt communautaire ;

VU la délibération n°129-2023 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle – compétence service des écoles ;

VU la délibération n°03-2024 portant modification de l'intérêt communautaire,

**CONSIDÉRANT** la délibération N°DEL\_0102\_2024 Restitution de compétence « service des écoles » au 1er septembre 2024,

**CONSIDÉRANT** l'obligation légale de règlement intérieur pour la restauration scolaire,

**CONSIDÉRANT** la validation par les élus de ce règlement lors de la commission scolaire du 21 mai 2025,

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité,*

- **D'APPLIQUER** le règlement intérieur des restaurants scolaires avec les différents horaires, joints en annexes, intégrés à la compétence scolaire CCPAVR au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

**N°DEL\_0092\_2025 Mise à enquête publique du zonage assainissement**

Le projet de zonage d'assainissement communautaire de la Communauté de Communes Pont Audemer Val de Risle élaboré suite à des études préalables des zones d'assainissement dans le cadre du schéma directeur d'assainissement est à adopter à la présente délibération.

Il définit la zone d'assainissement collectif et par défaut les autres zones sont considérées en assainissement non collectif.

La zone d'assainissement collectif correspond :

- Aux secteurs desservis par les systèmes d'assainissement existants : Appeville-Annebault, Montfort sur Risle, Saint Philbert sur Risle, Glos sur Risle, Pont Authou, Pont-Audemer, Toutainville, Saint Mards de Blacarville, Manneville sur Risle, Corneville sur Risle, Campigny, Tourville sur Pont Audemer, Routot, Rougemontiers et Quillebeuf sur Seine
- Aux secteurs prévus d'être desservis par un système d'assainissement :
  - Secteur Val de Risle
    - Les écarts du hameau de la Cahotterie à St Philbert sur Risle ;
    - L'axe principal du centre-bourg de St Philbert sur Risle justifié par des contraintes fortes d'ANC et comprenant aussi Nestle-Purina (eaux sanitaires),
  - Secteur de Pont Audemer
    - 3 parcelles isolées à l'ouest de Toutainville ;
    - Le bourg restreint et le Lycée Agricole de Tourville sur Pont Audemer justifié par des contraintes fortes d'ANC et des rejets directs dans la Tourville ;

- Le bourg restreint des Préaux justifié par des contraintes fortes d'ANC et des rejets directs.
- Secteur de Quillebeuf sur Seine
  - Le lotissement du Stade à Quillebeuf justifié par un rejet direct dans le canal Saint Aubin (réseau collectif déjà existant).
- Secteur de Routot
  - Divers écarts à Routot justifiés par des mises en conformités et petites extensions récentes.

VU le code de l'environnement, articles R.122-18, R 123-6 à R 123-23,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-8, L.1331-10 et L.1337-2 relatifs à l'assainissement et au zonage d'assainissement ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-24 et R.151-49, relatifs au zonage et à la desserte par les réseaux ,

VU l'avis n° MRAe 2024-5700 du 20 février 2025 de la Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie dispensant de réaliser une étude d'évaluation environnementale pour la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la CCPAVR,

**CONSIDÉRANT** que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. » ;

**CONSIDÉRANT** le dossier d'enquête publique ci joint permettant de contextualiser la situation de l'assainissement sur le territoire et de proposer d'arrêter les zones 1 et 2 définies ci-dessus

**CONSIDÉRANT** l'ensemble des schémas directeurs réalisés sur les différents systèmes de collecte-traitement de la Collectivité :

-Routot réalisé par EGIS et dont la dernière phase a été conclue dans un rapport du 13/10/2020

-Rougemontier réalisé par EGIS et dont la dernière phase a été conclue dans un rapport du 16/05/2019

-Val de risle réalisé par Verdi et dont la dernière phase a été conclue dans un rapport de novembre 2020

-Pont Audemer/Quillebeuf sur Seine réalisé par Verdi/IRH et dont la dernière phase a été conclue dans un rapport présenté le 10/10/2024

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité,*

- **D'ARRÊTER** le projet de zonage d'assainissement communautaire,
- **DE SOUMETTRE** le zonage à enquête publique,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à demander la nomination d'un commissaire enquêteur,
- **DE DÉCIDER** l'inscription budgétaire aux recettes et aux dépenses des sommes liées à la procédure d'enquête publique,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à procéder aux demandes de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à procéder à tous les actes et toutes les démarches nécessaires à cette procédure et signer tous documents s'y rapportant.

**N°DEL\_0093\_2025 Convention de partenariat entre la ville de Pont-Audemer, la CCPAVR, le  
CAPA Voile et Nordfilm relative aux promenades en bateau électrique**

La présente convention quadripartite entre le club CAPA Voile, la ville de Pont Audemer, la CCPAVR et Nordfilm a pour objet de fixer les engagements de chaque partie dans la mise en œuvre et le fonctionnement de cette activité de promenade en bateaux électriques réalisée par le club CAPA Voile sur la période estivale. L'embarquement aura lieu rue de la Brasserie et la promenade ira jusqu'au débarcadère du skate parc aménagé pour le circuit kayak (vannage COSEC).

Le service environnement de la CCPAVR ayant la compétence GEMAPI à ce titre se doit de maintenir le niveau aux côtes réglementaires préfectorales et ainsi assure la gestion des vannages. Le service tourisme et patrimoine s'engage à assurer la promotion des promenades en bateaux électriques dès lors que le club CAPA Voile lui aura fourni suffisamment en amont les informations concernant les dates, horaires et tarifs.

Cette convention est valable pour une durée de 2 ans à compter de sa signature. À l'issue de cette période initiale, elle sera tacitement reconduite pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation pour quelque motif que ce soit par l'une des parties.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2024610 portant modification des statuts de la CCPAVR,

**CONSIDÉRANT** que le service environnement de la CCPAVR a la compétence GEMAPI et a ce titre gère les vannages qui se doit de maintenir le niveau aux côtes réglementaires préfectorales,

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité,*

- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer cette convention de partenariat et tous documents s'y rapportant.

**N°DEL\_0094\_2025 Création du Comité des partenaires de la Mobilité : composition et  
modalités de fonctionnement**

## **1 - Contexte réglementaire**

La loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2009 a introduit l'institution d'un Comité de Partenaires. Elle prévoit que les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) ont l'obligation de créer un Comité de Partenaires, fixer la composition et les règles de fonctionnement. Les modalités de création ont été codifiées à l'article L.1231-5 du Code des Transports.

Pour rappel, La Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et fait partie des AOM mentionnées à l'article L.1231-1 du Code des Transports. Elle a l'obligation de créer ce Comité des partenaires et d'en fixer la composition et les modalités de fonctionnement.

L'objectif de ce Comité des partenaires est de renforcer la place des entreprises et des usagers dans la gouvernance des mobilités.

Ce Comité de Partenaires vise à garantir un espace de discussion et de réflexion permanent entre les autorités organisatrices, les usagers, le tissu économique et social.

Le Comité des partenaires émet un avis obligatoirement préalable et simple.

## **2 - Attribution du Comité du Partenaire**

La loi prévoit que :

- Les autorités organisatrices consultent le Comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place ;
- Ce Comité associe à minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants ;

- L'AOM le consulte également sur l'instauration éventuelle ou l'évolution du taux de versement mobilité ainsi que sur le document de planification de sa politique ;
- L'AOM rend également compte annuellement de la mise en œuvre du contrat opérationnel de mobilité au Comité des partenaires.

### **3 - Modalité de fonctionnement**

Le comité des partenaires est présidé par le Président de la CCPAVR ou son représentant et se réunit au moins une fois par an sur invitation du Président.

Ses modalités de fonctionnement seront précisées dans un règlement intérieur.

### **4 - Composition du Comité des partenaires**

L'article L.1231-5 du code des transports prévoit que l'autorité organisatrice fixe la composition du Comité des partenaires. Le Comité doit associer à minima des représentants d'employeur et des associations d'usagers ou d'habitants. Il peut également associer d'autres partenaires, en fonction des besoins et des spécificités locales.

Toute latitude est laissée à l'autorité organisatrice et la loi demeure silencieuse sur le nombre de représentant au sein du Comité.

En conséquence, il est proposé de fixer la composition du Comité des partenaires comme suit, 5 collèges de 4 à 5 représentants.

#### **→ Collège de représentants des collectivités :**

- Le Président de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle/Le Vice-Président de la CCPAVR en charges de la mobilité ;
- 1 représentant élu communal ;
- 1 représentant du Conseil Départemental de l'Eure ;
- 1 représentant de la Région Normandie.

#### **→ Collège de représentants d'employeurs :**

- 1 Représentant des principaux employeurs de plus de 100 salariés ;
- 1 Représentant des employeurs de moins de 100 salariés ;
- 1 Représentant des employeurs publics ;
- 1 Représentant de France Travail.

#### **→ Collège de représentants d'associations d'habitants, d'usagers :**

- 1 représentant d'association d'utilisateurs des services mobilités/transports ;
- 1 représentant des structures de parents élèves ;
- 1 représentant du Comité des Citoyens ;
- 1 représentant des habitants.

#### **→ Collège de représentants des partenaires :**

- 1 représentant des associations caritatives ;
- 1 représentant pour tous les CCAS du territoire ;
- 1 représentant de l'Unité Territoriale Ouest – Antenne de Beuzeville/Pont-Audemer du Département de l'Eure ;
- 1 représentant du titulaire des marchés de transports scolaires ;
- 1 représentant d'une société de taxis et/ou ambulanciers.

#### **→ Collège de représentants de l'enseignement :**

- 2 représentants des établissements collèges/lycées ;
- 1 représentant des établissements primaires ;
- 1 représentant d'un établissement spécialisé.

En cas de pluralité de candidatures, les représentants seront désignés par tirage au sort à la suite d'un appel à candidature organisé par la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle. Les représentants seront obligatoirement majeurs.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),  
VU l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-30 portant modification des statuts de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,  
VU la délibération n° 146-2020 du 23 novembre 2020 portant délégations au Président,  
VU la délibération n°6-2021 portant sur l'exercice de la compétence mobilité par la CCPAVR dans le cadre de la LOM,  
VU le Code des transports, et notamment son article L.1231-5,  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de créer le Comité de partenaires selon la loi LOM du 24 décembre 2009,

*Le Conseil Communautaire décide,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,*

- **DE VALIDER** la création et la composition du Comité de Partenaires de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle ainsi que le règlement intérieur annexe ;
- **D'APPROUVER** la composition de ce Comité des partenaires ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

**N°DEL\_0095\_2025 Fixation des tarifs pour la vente de prestations, de produits locaux et d'objets par l'office de tourisme**

Pour répondre à la demande de ses visiteurs et participer à la promotion des producteurs locaux, les élus et prestataires, à l'occasion des différents comités et commissions attractivité, tourisme et patrimoine qui ont eu lieu en 2023 et 2024, ont souhaité la mise en place d'une boutique au sein de l'office de tourisme Pont-Audemer Val de Risle.

Différents produits et objets proposés par des artisans et producteurs locaux ont été sélectionnés. Après quelques mois de fonctionnement de la boutique, certains produits et objets sont à ajouter pour répondre à la demande des visiteurs et intégrer des nouveaux producteurs locaux. Il convient d'en fixer les tarifs.

VU les articles L5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 0082-2024 concernant la détermination de tarifs pour la vente de prestations et d'objets par l'office de tourisme,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'organiser l'activité liée aux ventes réalisées par l'office de tourisme,

**CONSIDÉRANT** que la fixation des tarifs participe au bon fonctionnement de l'office de tourisme,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser les tarifs des prestations fournies par l'office de tourisme,

*Le Conseil Communautaire décide,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,*

- **DE DÉCIDER** d'adopter les nouveaux tarifs de l'Office de Tourisme conformément au tableau annexé à la présente délibération,  
**DE PRÉCISER** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 0082-2024 en date du 16 septembre 2024 relative aux précédents tarifs de l'Office de Tourisme ;

**N°DEL\_0096\_2025 convention de partenariat avec la CCIPN et la CMAN dans le cadre du dispositif "Ici je monte ma Boîte"**

Sous l'impulsion de la Région Normandie, une nouvelle organisation de la promotion de l'entrepreneuriat et de l'accompagnement des porteurs de projets est déployée. Cette organisation consiste en la mise en place d'un dispositif permettant aux porteurs de projets de bénéficier de financement de l'accompagnement de leur projet, via une plate-forme en ligne « **Ici je monte ma boîte** » .

La Chambre de Commerce et d'Industrie Porte de Normandie et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Normandie –site de l'Eure, sont les 2 principaux organismes agréés pour accompagner les porteurs de projets dans le cadre du dispositif régional « Ici je monte ma boîte ». Ces réseaux

publics ont comme priorité d'être en proximité des entreprises et des acteurs de l'entrepreneuriat, partout en France, dans chaque territoire. Par ailleurs, l'action de développement économique étant une compétence obligatoire de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle notre collectivité s'inscrit pleinement dans le soutien aux entreprises et aux porteurs de projet. La Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle se positionne comme un acteur de proximité pour les entreprises et pour le développement de son territoire.

Compte tenu des éléments précisés ci-dessus, La Chambre de Commerce et d'Industrie Porte de Normandie et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Normandie –site de l'Eure, proposent de s'associer avec la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle dans le cadre d'une convention de partenariat afin de proposer une offre de services territorialisée orientée vers les créateurs et repreneurs d'entreprises dans le cadre du dispositif régional « Ici Je Monte Ma Boite »

Cette convention de partenariat prévoit que la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle doit :

- Mettre à disposition au sein des locaux de la pépinière d'entreprises un bureau équipé d'une connexion internet afin d'assurer à raison d'une journée par mois pour la CCI et une demie journée par mois pour la CMA, une permanence dédiée à l'entrepreneuriat au sein de notre territoire
- Afficher la communication « Ici, je monte ma boîte » attachée au dispositif Guichet unique de la Région Normandie,
- Communiquer sur le site internet de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle en permanence et sur le bulletin papier une fois par an pour relayer largement le dispositif,
- Relayer mensuellement une communication grand public sur les prochaines permanences de la CCIPN et de la CMA sur les outils numériques à disposition du territoire (ex : réseaux sociaux, site internet, ...).
- Organiser une fois par an au moins en collaboration avec les partenaires consulaires un moment d'échange entre les porteurs de projets, les entreprises créées depuis moins d'un an, la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, la CCI PN et la CMA et d'assurer le suivi presse de cet événement. La liste des entreprises et des porteurs de projets à inviter sera fournie par la CCIPN et la CMA
- Respecter les obligations de confidentialité des informations partagées avec la CCIPN et la CMA.

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

**VU** l'Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-30 du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle exerce de plein droit les domaines de compétences relevant du groupe suivant :

Action de développement économique dans les conditions prévues par l'article L4251-17

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour le territoire, d'accompagner les créateurs et repreneurs d'entreprises et ainsi favoriser le dynamisme et l'emploi,

**CONSIDÉRANT** que notre territoire s'est doté de nombreux outils aux services des jeunes entreprises (pépinière d'entreprises, atelier relais, conseils aux dirigeants, etc.)

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité,*

- **DE DÉCIDER** d'adhérer à la convention de Partenariat avec la CCIPN et CMAN dans le cadre du dispositif « Ici je monte ma boîte » pour l'année 2025
- **D'AUTORISER** le Président de la Communauté de Communes ou son représentant à engager et conduire les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant,

## RELEVÉ DE DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

*Conformément à la délibération du 29 septembre 2022 donnant délégation au Président, le Conseil Communautaire est informé des décisions suivantes :*

**N°DEC 0075 2025**

**Le Président décide :**

D'engager un contrat de fourniture gaz avec Total Energie. pour le bâtiment suivant :

- Relais Assistante Maternelle 123 Soleil situé rue du Languedoc à Pont Audemer.

Ce contrat est prévu pour une durée de 3 ans.

L'abonnement est fixé 287,29€ ht par an + la part variable de fourniture 59€ ht pour 2025, 54€ ht pour 2026 et 50€ ht pour 2027. la part variable distribution en vigueur à la date de signature s'élève à 11,39€ ht (sur la base de 2024).

**N°DEC 0076 2025**

**Le Président**

**DÉCIDE** de signer le devis N° 40510291 par l'établissement UGAP en date du 03 mars 2025 pour procéder à la vérification périodique des équipements de travail pour les stations d'épuration suivantes :

- STEP Pont Audemer
- STEP Quillebeuf sur Seine

Ce devis à une durée de validité de 3 mois soit du 03 mars au 03 juin 2025 pour la somme de :

362,84€ HT ; TVA 72,57€ soit un total de 435,41€ TTC

**N°DEC 0077 2025**

**Le Président**

**DÉCIDE** de signer le devis N° 40510281 par l'établissement UGAP en date du 03 mars 2025 pour procéder à la vérification périodique des systèmes d'alarmes / alertes / équipement centraux de sécurité pour les bâtiments suivants :

- Centre de loisirs
- Gymnase Aublé
- Gymnase Diagana
- MJC et club canoë
- Clos Normand et la Marelle
- Ecole de musique de Montfort
- Gymnase Cosec
- Gymnase Manneville sur Risle
- Piscine
- Pôle animation Famille
- Centre sportif Roger Pelletier
- Ancienne école de musique

Ce devis a une durée de validité de 3 mois soit du 03 mars au 03 juin 2025 pour la somme globale de :

2 605,78€ HT ; TVA 521,16€ soit un total de 3 126,94€ TTC

**N°DEC 0078 2025**

**Le Président**

**DÉCIDE** de signer le devis N° 40510292 par l'établissement UGAP en date du 03 mars 2025 pour procéder à la vérification périodique des portes, portails et autres systèmes d'ouvertures mécanisées pour les bâtiments suivants :

- Bureaux et ateliers du centre technique de Montfort
- Clos Normand et la Marelle
- École de musique de Montfort
- STEP de Pont Audemer Haut Étui

Ce devis à une durée de validité de 3 mois soit du 03 mars au 03 juin 2025 pour la somme globale de :

186,16€ HT ; TVA 37,23€ soit un total de 223,39€ TTC

**N°DEC 0079 2025**

**Le Président**

**DÉCIDE** d'engager un contrat de vérification des équipements de levage avec Bureau Véritas pour les appareils suivants :

Quantitatif	Équipements	Périodicité
1	Échelle	annuel
1	transpalette	annuel
2	Palan manuel à chaine CMU 500kg	annuel

1	Appareil de levage / 1 elingue chaîne 2 brins équipée crochets longueur	annuel
2	Pince à bordures	annuel
1	Tracteur agricole Claas de 2013 de 8800kg équipé attache 3 points relevage et épareuse Noremat de 2021 de 1070kg	annuel
1	Compacteur de sol thermique à conducteur porté	annuel
1	Cric de levage mobile action manuel	annuel
1	Cric de levage mobile action manuel	annuel
1	Fourche palette Kinshofer de 150kg à vide de capacité nominale de 2000kg embarquée sur véhicule porteur EL351DR	annuel
1	Tracto pelle Komatsu de 2004 de 9000kg équipé pelle retro montée sur pivot à balancier télescopique et levage de capacité nominale 990kg constructeur	semestriel
1	Tracto pelle Komatsu de 9000kg équipé flèche monobloc godet en butte de terrassement constructeur	semestriel
1	Tracto pelle JCB de 8000kg équipé flèche monobloc godet en butte de terrassement	semestriel
1	Grue auxiliaire de chargement HIAB équipée crochet sous rotor de capacité nominale de 2500kg	semestriel
1	Tracto pelle JCB de 8000kg équipé flèche monobloc et balayeuse Rabaud de 1,95m de large	semestriel
1	Bouille à émulsion SEMA de 1986	annuel
	Gravillonneur Manguin	annuel
1	Arbre à cardan épareuse du tracteur agricole	annuel

Cette proposition commerciale est valable 3 mois à compter du 19 mars 2025. Elle formera contrat lors de son acceptation. Elle s'achève à la remise du livrable.

Le tarif global des prestations s'élève à : 1 117,50€ HT soit 1 341,00€ TTC

#### **N°DEC 0080 2025**

##### **Le Président**

**DÉCIDE** de signer le devis N° 40510283 par l'établissement UGAP en date du 03 mars 2025 pour procéder à la vérification périodique des systèmes d'alarmes / alertes / équipements centraux de sécurité du bâtiment suivant :

-Pépinière d'entreprise

Ce devis a une durée de validité de 3 mois soit du 03 mars au 03 juin 2025 pour la somme de :

426,10€ HT ; TVA 85,22€ soit un total de 511,32€ TTC

#### **N°DEC 0087 2025**

##### **Le Président**

**DÉCIDE** d'engager un contrat de vérification des systèmes de sécurité incendie et désenfumage avec I.M.S sécurité pour le bâtiment suivant :

Pépinière d'entreprises

Ce contrat est conclu pour une durée de 12 mois du 17 avril 2025 au 16 avril 2026.

Le montant du contrat annuel s'élève à 274,96€ HT

#### **N°DEC 0088 2025**

##### **Le Président**

**DÉCIDE** d'engager un contrat de vérification des systèmes de sécurité incendie et désenfumage avec I.M.S sécurité pour les bâtiments suivants :

<b>Vérfications effectuées au titre du contrat</b>	<b>Montant HT</b>
Centre de loisirs Quillebeuf (INC & DSF)	158,44€
Centre de loisirs Routot (INC)	158,44€
Centre de loisirs Pont Audemer le clos Normand (INC)	224,21€
Gymnase Manneville (INC & DSF)	101,39€
Gymnase Cosec (INC & DSF)	126,26€
Centre sportif Roger Pelletier – Gymnase hall multisport (INC)	115,91€
Piscine (INC & DSF)	113,88€
Gymnase Diagana (INC)	59,58€
Gymnase Auble Montfort (INC & DSF)	101,39€
Ecole de musique de Montfort (INC)	101,39€
MJC & club canoe Montfort (INC)	56,94€
Ancienne école de musique	58,05€
<b>Montant du contrat total annuel</b>	<b>1 375,88€</b>

Ce contrat est conclu pour une durée de 12 mois du 17 avril 2025 au 16 avril 2026.

**N°DEC 0093 2025**

**Le Président** décide de signer la convention pour une visite le 15 mai 2025 au Gaec de la Mare des Rufaux, situé 71 bis Allée de la Mare des Rufaux, 27310 Bouquetot, par le Relais Petite Enfance de Routot pour un coût total de 180 € TTC, comprenant la prestation forfaitaire (Atelier/Préparation/Matériel/visite du site).

**N°DEC 0098 2025**

**Le Président décide**

**Article 1 :**

d'adopter le rapport ci-dessus-énoncé.

**Article 2 :**

de signer le contrat et tous les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'ouverture d'une ligne de trésorerie.

**Article 3 :**

d'autoriser les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie dans les conditions prévues par le contrat.

**N°DEC 0099 2025**

**Le Président décide** de signer la convention d'activation de l'option n°2 du Marché 01/2024 avec la commune de Routot pour les vacances scolaires d'avril 2025.

**N°DEC 0100 2025**

**Le Président décide** de confier à la société Endress+Hauser, 3 rue du Rhin, 68330 HUNINGUE, la réalisation des contrôles métrologiques des débitmètres des STEP's de Pont-Audemer, Quillebeuf Sur Seine et Rougemontier pour un montant de treize mille trois cent vingt (13 320) euros (€) et soixante-treize (73) centimes (cts) HT pour 3 ans soit :

- 4309,66 € HT pour 2025
- 4438,95 € HT pour 2026
- 4572,12 € HT pour 2027.

**N°DEC 0101 2025**

**Le Président décide** de poursuivre l'engagement pris depuis 2017 auprès de la société Circuits SAS, sise 7 chemin Sarsbara 59145 Barlaimont, afin d'intégrer le module (widget) permettant la gestion et la visibilité des circuits de randonnée. Le coût de la prestation pour la période du 6/06/2025 au 6/06/2026 est de 930,00 € TTC.

**N°DEC 0103 2025**

**Le Président décide** de signer la Convention financière entre la CCPAVR et la Commune de

Montfort sur Risle pour la refacturation par la commune à la CCPAVR des travaux d'aménagement du square liés aux travaux d'assainissement pour un montant de 8860,00€

**N°DEC 0104 2025**

**Le Président décide** de signer la proposition de convention d'assistance, de conseil juridique et de représentation en justice avec la SELARL CABINET RAYSSAC AVOCATS & ASSOCIES, domiciliée 5, place du 18 juin 1940.75006 PARIS pour un montant maximal de 4675 euros HT, soit 5610 euros TTC

**N°DEC 0105 2025**

**DÉCIDE**

**Article 1 :** D'entériner la décision des membres de la Commission d'Appel d'Offres attribuant l'accord-cadre de « fourniture de carburant pris à la pompe avec cartes accréditives » à la société LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANT SAS dont le siège social est situé 16 rue François Ory à MONTROUGE (92 120) et le SIRET est 528 249 808 00049.

**Article 2 :** L'accord-cadre est établi sur des prix unitaires définis d'une part au bordereau des prix unitaires et d'autre part sur un tarif public appliqué au jour de la distribution dans la limite des montants minimums et maximums définis comme suit : minimum 400 000 € HT et maximum 1 600 000 € HT pour la durée ferme de l'accord-cadre.

**Article 3 :** L'accord-cadre débute à compter de sa notification pour une durée ferme de 48 mois.

**Article 4 :** Ces prestations sont régies par les dispositions des documents contractuels de l'accord-cadre.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne, et le marché sera notifié à l'entreprise attributaire de l'accord-cadre.

**Article 6 :** Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

**N°DEC 0106 2025**

**Le Président décide**

**De louer** dans le cadre d'un bail précaire de 36 mois, à la société ECS, les locaux sis à la Pépinière d'entreprises 163, rue du canal 27500 Pont-Audemer ci-après désignés :

Bureau n°28 d'une surface de 29,60 m<sup>2</sup> environ, situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble. Le Présent bail est consenti et accepté pour une durée de 36 mois, moyennant un loyer mensuel de 296 euros (deux cent quatre-vingt seize euros).

**N°DEC 0107 2025**

**DÉCIDE**

**Article 1 :** D'entériner la décision des membres de la Commission d'Appel d'Offres attribuant l'accord-cadre de « Préparation et livraison de repas en liaison froide » à la société LA NORMANDE SAS dont le siège social est situé 37 rue des vacullots à SAINT NICOLAS D'ALIERNONT (76 510) et le SIRET est 326 150 059 00052.

**Article 2 :** L'accord-cadre est établi sur des prix unitaires définis au bordereau des prix unitaires dans les limites définies comme suit : minimum 500 000 € HT et maximum 4 000 000 € HT pour la durée initiale de l'accord-cadre soit 24 mois. Le montant minimum est fixé à 250 000 € HT et maximum à 2 000 000 € HT pour les périodes de reconduction.

**Article 3 :** L'accord-cadre débute à compter du 1er septembre 2025 pour une durée ferme de 24 mois soit le 31 août 2027. Deux périodes de reconduction de 12 mois sont prévues contractuellement. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues est donc de 48 mois.

**Article 4 :** Que ces prestations sont régies par les dispositions des documents contractuels de l'accord-cadre.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à

Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne, et le marché sera notifié à l'entreprise attributaire de l'accord-cadre.

**Article 6 :** Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

## RELEVÉ DE DELIBERATION DE BUREAU

Conformément à la délibération du 29 septembre 2022 donnant délégation au Bureau Exécutif, le Conseil Communautaire est informé des décisions suivantes : •

### N°DEL\_0067\_2025 Subventions aux associations

Les relations entre associations et pouvoirs publics sont aujourd'hui très développées. La vitalité du secteur associatif n'est plus à démontrer, les associations occupent dans de nombreux domaines une place privilégiée.

Les actions de nombreuses associations viennent en soutien ou en complément de celles des pouvoirs publics ; elles ont vocation à les inspirer. Ainsi, les associations aux côtés des pouvoirs publics pour la mise en œuvre d'actions au service de l'intérêt général, dans une démarche partenariale privilégiée doivent être encouragées car elles sont de nature à favoriser l'initiative associative et l'innovation.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-10 et L5215-1 et suivants,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°100-2022 du 29 septembre 2022 fixant les délégations du conseil au bureau exécutif,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de soutenir les associations du territoire,

**CONSIDÉRANT** les subventions attribuées pour l'année 2024,

**CONSIDÉRANT** La demande de subvention transmise par l'association Rougemontier Activités,

**CONSIDÉRANT** la demande transmise par le club de foot de Vla de Rise dans le cadre de la lutte contre le harcèlement dans le milieu du sport

*Le Bureau Exécutif décide,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité,*

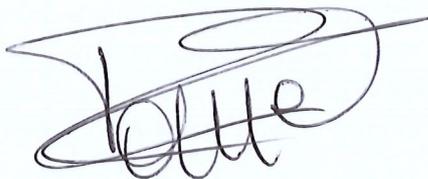
- **D'ATTRIBUER** les subventions suivantes dans le cadre des crédits budgétaires 2025 :

Associations	Attributions 2024	Demandes 2025	Propositions 2025
Rougemontier Activités		Non précisé	900 €
Club de foot – Val de Risle			450 €
<b>TOTAL</b>			<b>1350 €</b>

- **D'AUTORISER** le Président ou son Représentant, à signer les conventions avec les associations si nécessaire, et en particulier lorsque la somme de la subvention est supérieure à 500 euros.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10

Le Secrétaire de séance



Maryline LOUVEL

Le Président



FRANCIS COUREL